

N°23/153/DTDP/INF

**DECISION**  
**Portant approbation d'un contrat d'infogérance informatique**

Le Maire de la commune de Coignières (Yvelines) ;  
11<sup>ème</sup> Vice-président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Vu la Délibération n°2020-0505 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire ;

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique ;

Vu l'article R.2122-3 du Code de la commande publique relatif aux prestations qui ne peuvent être fournies que par un opérateur économique déterminé ;

Considérant le besoin de souscrire un contrat d'infogérance informatique avec La société Cloud Services Groupe, domiciliée au 144 avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly sur Seine, représentée par Monsieur Sébastien RIVES son représentant ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 – D'APPROUVER** la passation d'un contrat d'infogérance informatique avec La société Cloud Services Groupe, domiciliée au 144 avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly sur Seine, représentée par Monsieur Sébastien RIVES son représentant.

**ARTICLE 2 – DIT** que le montant du contrat est de 6 500,00 € HT soit 7 800,00 € TTC.

**ARTICLE 3 – DIT** que le présent contrat prend effet à la date du 1<sup>er</sup> octobre pour une durée de 1 an. Ledit contrat est renouvelable pour une durée de 6 mois ou 12 mois.

**ARTICLE 4 – DIT** que les crédits sont prévus au budget de la Ville pour l'année 2023.

**ARTICLE 5 – DIT** que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet, d'une présentation au Conseil Municipal et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 26 septembre 2023

Le Maire,  
Didier FISCHER  
Vice-Président de la C.A.  
de Saint-Quentin-en-Yvelines



■ Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.